L'Abeille de la Nouvelle-Orléans

Bureaux No 73, rue de Chartres.

NOUVELLE-ORLEANS

DIMANCHE 15 JUILLET 1883.

LOUISIANE.

Le *Mechacebé* (paroisse St-Jean-Baptiste), du 14 juillet :

Juillet s'avance rapidement et déjà touche à son milieu. Généralement parlant, cette époque, les travaux qu'il faut donner à la canne sont à peu près achevés, mais cette année, par suite des pluies trop fréquentes, ils sont retardés et pour beaucoup de planteurs ils ne seront pas terminés. Aussi, est il certain que la récolte de sucre dans notre paroisse sera bien au-dessous de celle de l'an dernier, même si les circonstances s'amélioraient, car déjà trop de mal a été fait à la canne et rien ne saurait compenser ce mal. Des planteurs de longue expérience sont convaincus que la canne a encore les dommages causés par les pluies d'Août, les pluies ont été en trop grande abondance.

Dans le Midi, principalement le sud-ouest, les blés ont généralement une bonne tenue.

Il résulte de cet ensemble de renseignements, soigneusement compulsés, que, en moyenne, la récolte de cette année sera bonne. La continuation des pluies est cependant une hypothèse menaçante qui réagnue, à l'heure actuelle, les précoccupations de la grande oulture.

Les avoines donnent également un bon rendement, ainsi que les orges. Pour les seigles, on s'accorde généralement à penser que le rendement sera moyen.

Le *Morbihanais* publie la lettre suivante :

Monsieur,

L'avidité avec laquelle on lit et on relit tout ce qui se rattache à Louis Veuillot m'engage à noter le mot que voici :

Un homme qui avait été mon ami avait tout à coup cessé de l'être.

Un jour Louis Veuillot me vit et me sentit profondément frappé par ce changement.

—Quel enfant vous êtes ! me dit-il d'un air très caressant. Vous ne vous habituerez donc jamais à la vie humaine ?

—Non ! jamais !

—Mais si vous n'aviez pas d'ennemis, vous en seriez pas ce que vous êtes. Il faut avoir des ennemis. Que diriez vous à ma place ? L'homme du monde entier qui a le plus d'ennemis, c'est moi.

—Je le sais, lui répondis-je. Mais tous ces ennemis n'ont pas commencé par être vos amis. Vous pouvez leur dire comme le Roi Lear à la tempête : Déchaine toi, je te pardonne ; toi, tu n'es pas ma fille.

—Je connais cela, comme le reste, me répondit Louis Veuillot ; ce qui vous arrive m'est arrivé.

—Quand donc ! De qui parlez-vous ?

—Je parle de..... Tiens ! mais voilà qui est fort singulier ; et Louis Veuillot semblait chercher au fond de sa mémoire un nom perdu..... tiens ! j'oublie son nom !..... Il y a, comme cela, des choses étranges ; je viens d'oublier le nom de mon plus cruel ennemi.

Et, avec un sourire très fin, et un geste très malin, il ajouta à voix basse :— Le grand, point c'est d'oublier. Faites comme moi, perdez la mémoire.

Agréez, mons ieur le rédacteur, etc.

ERNEST HELLO.

Cazalan vient d'arriver sur le terrain :

—On dirait que tu tremble ! lui dit l'un de ses témoins en frouçant le sourcil ; c'est de froid, je suppose !

Cazaban le rassurant du geste :

—Ne crains rien, mon ami..... Je suis bien couvert !

Le baron Rapineau à adressé hier à un de ses amis, auquel il devait une politesse, l'invitation suivante :

"Cher ami,

"Vous seriez bien aimable de venir dimanche avec nous, sans cérémonie. Ah ! je dois vous dire que notre nouvelle cuisinière ne sait pas le premier mot de son métier, et que nous avons été obligés d'inviter les Dubois, que vous exécrez à juste titre. Mais, bath ! à la campagne !"

A quoi le convive a répondu :

"Merci, cher ami, mais impossible de me rendre à votre gracieuse "dérision !"

Au bal :

Mais vous n'avez pas de gants !

—Ça ne fait rien, je me laverai les mains tout à l'heure.

Compagnie d'Assurances du Peuple de la Nouvelle-Orléans.

Bureau, 12 rue Carondelet.

Dourième Etat de Situation Annuel.

CONFORMEMENT aux exigences de sa charte, la Compagnie publie l'exposé suivant :

Primes reçues durant l'année expirant le 30 juin 1883 sur les risques d'incendie..... $133,297 02
Sur les risques de rivière..... 13 057 51
Sur les risques de mers..... 17 657 72
A ajouter, les primes non échues de 1882..... 20,324 52 $184,336 77

A déduire les primes non échues en 1883..... $28,401 00
Moins les primes remboursées et les cancellations..... 3 691 69 30,092 78

Primes nettes..... $154,243 99
Moins les pertes etc payées durant la même période
Sur les risques d'incendie..... 73,865 27
Sur les risques de mers..... 7,982 45
Sur les risques de mers..... 19,218 07
Réassurances..... 7,325 00
Impressions et annonces..... 463 15
Taxes..... 1,283 83
Escomptes..... 27,572 79
Bureau des réassureurs..... 2,036 87
Dépenses, etc, moins l'intérêt..... 8,920 50 $148,677 93

$5,566 06
A ajouter Profits et pertes..... $29,401 09
$34,967 15

Réservé pour les pertes non ajustées et impayées..... 10,460 00
Cinq pour cents dividende payé 20 janvier 1883..... 5,000 00
Cinq pour cent dû, maintenant..... 5,000 00
Surplus..... 14,507 15 $34,967 15

La compagnie a l'actif suivant :

Comptant..... $17,183 95
Primes en voie de perception..... 18,933 06
Actions et banques et autres valeurs au pair..... 37,692 76
Effets immobiliers.. 39,992 49
Billets garantis par nantissements.... 16,807 88
Billets garantis par hypothèques.... 17,042 46
Billets à recevoir à courtes échéances. 9,355 09
Meubles de bureau et installation..... 2,370 25 $159,967 74

L'exposé qui précède est une copie vraie et exacte des livres de la Compagnie.

ERNEST PRAGST, Président.
M. POPOVICH, Vice-Président.
P. M. SCHNEIDAU, Secrétaire.

Fait et assermenté par devant moi à la Nouvelle-Orléans, ce 11me jour de juillet 1883.

JNO. BENDERNAGEL, Notaire.

Nouvel'e-Orléans, 10 juillet 1883.

A une réunion du Bureau de Direction, tenue ce jour, il a été unanimement résolu de déclarer un second dividende semi-annuel de CINQ POUR CENT au 30me jour de juin 1883, payable sur demande, ce dividende faisant DIX POUR CENT par an sur le fonds-capital de la Compagnie.

P. M. SCHNEIDAU, Secrétaire.

Bureau de Direction :

E. PRAGST, M. POPOVICH, E. SALOY, M. ABASCAL, D. HUGHES, A. D. FINLEY, THEO. L. SUGG, GEO. AUES, C. TRUMPY, P. THORMAEHLEN, P. K. ARRAZIN, PETER BLAISE, A. WALZ, F. AUFMKOLK, WM FAGAN, H. SCHRODER, J. SAMBOLA, A. HABER, S. M. MILLER, GEO. ELLIS, J. H. MEYER, FERD. GOLDSMITH, A. XIQUES, B. CAMPIGLIO, N. REISEL.

13 juil—1m

Spectacles, Bals, &c

COMBINAISON.

Premier Grand Pique-Nique

DONNE PAR LES

Hope H. & I. Fire Co. No. 3,

—ET—

Metairie Fire Co. No. 4,

A Oakland Riding Park,

DIMANCHE, 5 AOUT 1883.

COURSES

1. Course de poules, un demi mille, entrée 10 cts—$15 au premier arrivant ; $10 au second —3 partants ou plus.

2 Course à l'amble voitures de laitiers, un mille, entrée 10 cts—$15 au premier arrivant ; $10 au second—3 partants ou plus.

3. Course au trot avec jumpers, les conducteurs, tous des gardiens de maisons de pompe : un mille ouverte à tous les chevaux des Départements de l'incendie dont les propriétaires sont de bonne foi—de la Nouvelle-Orléans, Jefferson City (Sixième District) Carrollton (septième District) et Algiers (Cinquième District), entrée 10 cts. Prix $50.

Course au trot, parties liées, en trois fois deux meilleures—il ne sera pas tenu compte des poids—ouverte à tous ; entrée 10 cts—3 partants ou plus ; premier arrivant $35 ; second $15.

Deux grand s parties de Base Ball de cinq innings chacune ; la première entre les clubs T. J Ford et John Rogers, la seconde entre le club qui réussira, à l'heure actuelle, le jour du paiement au Bureau de la compagnie, le plus grand nombre de membres payables aux actionnaires à partir de LUNDI 23 juillet 1883.

V. RIVIERE, secrétaire.

14 juin—14 15 2"

Avis. Bureaux de la Compagnie d'assurances du Peuple de la Nouvelle-Orléans. Nouvelle-Orléans 12 juillet 1883.—L'élection annuelle des trois Directeurs pour l'ensuing mois aura lieu au bureau de la Compagnie, le 19 heures du matin à 2 heures de l'après midi au bureau de la compagnie, 12 rue Carondelet.

P. M. SCHNAIDEAU,
13juil— Secrétaire.

Compagnie d'Assurance du Sud, de la Nouvelle Orléans. 31 rue du Camp.—Nouvelle Orléans 12 juillet 1883.—A une réunion régulière du Conseil de direction de cette Compagnie, tenue le 10 de ce mois, un intérêt dividende au taux de SIX POUR CENT par an jusqu au 1er de ce mois, sur les paiements faits au fond capital, a été déclaré payable aux actionnaires sur demande.

SCOTT McGEHEE,
13 juil—15 J. Secrétaire.

Bureau de la Compagnie d'Assurance de la Nouvelle-Orléans.—Nlle Orléans, 11 juillet 1883.—A une réunion spéciale du Conseil de Direction qui a eu lieu le 6 courant, il a été résolu de payer un dividende intérêt bi annuel de **5 pour cent** sur le fonds capital aux actionnaires ou à leurs ayants droit, à partir de JEUDI 12 février 1883.

JNO. W. HINCKS,
12 juil—7f Secrétaire

Office of the New Orleans Insurance Co.—New Orleans July 11th, 1883.—At a special meeting of the Board of Directors held on the 6th inst., it was resolved to pay the semi-annual interest dividend of 5 per cent on the Capital Stock, to the stock holders or their legal representatives, on and after THURSDAY, July 12, 1883

JNO W. HINCKS,
12 juil—7f Secretary.

Banque du Peuple de la Nlle-Orléans. Nlle-Orléans, 1er juillet 1883. Un dividende semi-annuel de quatre pour cent sera payé aux actionnaires de cette banque, à partir de LUNDI 1er du courant.

1er juil—15f N LANDRY, caissier.

Bureau de la New Orleans Gas Light Company.—Nlle Orléans, 19 juin 1883.—A une assemblée régulière du Bureau des Directeurs de cette compagnie, tenue ce jour, un dividende de TROIS PIASTRES par action, payable LUNDI, 16 juillet 1883, a été déclaré sur les bénéfices des derniers six mois.

Tout transfert d'actions, du 5 au 16 juillet, se fera sans participation au dividende.

20 juin—au16juil V. VALLOIS, Secrétaire.

L'UNION FRANÇAISE.

Bulletin du Bureau de Placement.

Travailleurs inscrits.

Cultivateurs, Vignerons, Jardiniers, Journaliers, Terrassiers, etc.

S'adresser, verbalement ou par lettre, au siège de la Société, rue des Remparts, près Dumaine, de 9 heures à 3 hr. m.

Nota-Bene—Les travailleurs annoncés comprennent ceux qui sont déjà parmi nous et ceux qui nous sont signalés par la Société Française de Bienfaisance de New-York.

Tous nos renseignements sont fournis gratis.

9fév—1an MoD

Hôtels, Sources etc.

L'HOTEL D'OCEAN SPRINGS

A Scenp Springs, Miss.

JUSTEMENT célèbre pour ses eaux et son climat vivifiant, sera ouvert pendant toute l'année. Le public y trouvera tout le confort désirable à des prix modiques.

J. V. MILLER,
22 juin—2 mois Propriétaire.

BLADON SPRINGS.

L'Hôtel pera ouvert ne voyageurs le 1er Juin 1883.

DES bateaux à vapeur portant la malle des Etats-Unis partent de Mobile en destination de Bladon Springs, toutes les Mardis et Samedis, à 5 heures P. M. Malle quotidienne entre les sources et le pays voie de Buckatunna. Les eaux de ces sources, célèbres sont sans rivales pour la cure du Rhumatisme, de la Dispepsie chronique, de la Diabète, de la maladie de Bright et de toutes autres maladies des reins, le scrofule, les affections cutanées, l'alcoolisme, et les maladies de femme. Prix $10 par semaine, $35 par mois de quatre semaines. Pour des circulaires descriptives donnant une analyse des eaux, etc., s'adresser à

J. CONNER & CIE.,
Sources de Bladon, comté Choctaw, Ala.

Billet pour les sources, aller et retour, bons pour jusqu'à ce qu'il en soit fait usage, $14.55. Pour un second dividende semi-annuel de CINQ POUR CENT au 30me jour de juin 1883, payable sur demande, ce dividende faisant DIX POUR CENT par an sur le fonds-capital de la Compagnie.

P. M. SCHNEIDAU, Secrétaire.

Bureau de Direction :

E. PRAGST, M. POPOVICH, E. SALOY, M. ABASCAL, D. HUGHES, A. D. FINLEY, THEO. L. SUGG, GEO. AUES, C. TRUMPY, P. THORMAEHLEN, P. K. ARRAZIN, PETER BLAISE, A. WALZ, F. AUFMKOLK, WM FAGAN, H. SCHRODER, J. SAMBOLA, A. HABER, S. M. MILLER, GEO. ELLIS, J. H. MEYER, FERD. GOLDSMITH, A. XIQUES, B. CAMPIGLIO, N. REISEL.

13 juil—1m

ETATS-UNIS D'AMERIQUE,

ETAT DE LA LOUISIANE,

Paroisse d'Orléans, Ville de la Nouvelle-Orléans.

CE VINGT-TROISIEME JOUR DU MOIS de juillet, l'an de Notre Seigneur mil-huit cent quatre-vingt-trois, et le cent-septième année de l'Indépendance des Etats Unis d'Amérique.

Par devant moi, OMER VILLERÉ, Notaire Public, dans et pour la Paroisse d'Orléans, dûment commissionné et qualifié, et en la présence des témoins ci-après nommés et soussignés,

Ont personnellement comparu :

M. MICHEL MUSSON, Président, et M. ESPY W. H. WILLIAMS, Secrétaire, de la "**HOME MUTUAL LIFE INSURANCE AND TONTINE ASSOCIATION**," une corporation dûment organisée d'après les lois de cet Etat, selon acte d'incorporation passé pardevant moi, Notaire, le 10 Mars 1883, lesquels comparants, dans leurs dites qualités ès-dites, déclarent, ont chacun déclaré que, en vertu des dispositions contenues dans la Charte de la dite Association, et d'une résolution du Conseil de Direction, adoptée à leur assemblée du 16 mai 1882, une assemblée générale des souscripteurs à la dite corporation a été convoquée au Bureau, Vieille Banque des Citoyens, coin Royale et Bourse, dans le but de soumettre et de prendre en considération des additions et altérations au dit acte d'incorporation de la dite Association ; Que la dite assemblée fut tenue conformément à la dite convocation et après les délais et publications requis par la loi, au bureau de la dite Association, le vingt-troisième jour du mois de Juin 1882, de midi à deux heures P. M., et que à la dite assemblée, tous les souscripteurs présents, ou représentés, ont unanimement voté pour les additions et altérations suivantes à l'acte d'incorporation du dit MINORS MUTUAL LIFE INSURANCE AND TONTINE ASSOCIATION, et les ont adoptées ainsi qu'il suit :

ARTICLE II.

Section 8.—Il sera laissé à l'option des souscripteurs de la Compagnie de faire le dépôt de dix pour cent requis par la section 2 de cet article.

Section 9.—Tout souscripteur devra opter au moment de souscrire, mais ce lui qui se sera décidé à ne pas faire le dépôt de dix pour cent à ce moment, aura le droit de le faire à n'importe quelle époque subséquente, pendant le terme de la police, et alors aura droit, pour le ténéfice du paiement à son échéance, du jour du paiement du tout fixé dans la police, ou au jour du décès de l'assuré avant cette époque, quand le dépôt ci-dessus sera remboursé conformément à la section 4 de cet article.

Dans quelque temps que le dépôt soit fait, la table commutée que payable pendant le terme sommaire contenu dans la section 2 de cet article, sujet à tels changements que le Conseil de Direction pourra, de fois à autre, en vertu de la section 2 de l'article IV, dans les taux du dit sommaire.

Section 10.—Quand on ne fera pas le dépôt de dix pour cent, les primes sur le montant de la police seront aux taux suivants, par $1000, payables annuellement, d'après l'âge, sujet à tels changements que le Conseil de Direction pourra, de fois à autre, en vertu de la section 2 de l'article IV, dans les taux du dit sommaire.

Section 10.—Quand on ne fera pas le dépôt de dix pour cent, les primes sur le montant de la police seront aux taux suivants, par $1000, payables annuellement, d'après l'âge, sujet à tels changements que le Conseil de Direction pourra, de fois à autre, en vertu de la section 2 de l'article IV, dans les taux du dit sommaire.

TABLE C.—Primes annuelles, payables d'avance, pour une police de $1000, sur laquelle le dépôt de dix pour cent n'est pas fait.

Age	Annuelle ment par	Age	Annuelle ment par
	$1000		$1000
0 a 1	32.07	11 a 12	87.19
1 a 2	33.66	12 a 13	98.78
2 a 3	34.11	13 a 14	110.89
3 a 4	40.14	14 a 15	132.75
4 a 5	43.76	15 a 16	158.21
5 a 6	42.79	16 a 17	182.42
6 a 7	42.40	17 a 18	247.64
7 a 8	47.10	18 a 19	
8 a 9	52.98	19 a 20	
9 a 10	64.12	20 a 21	906.09
10 a 11	71.85		

TABLE D.—Primes annuelles payables d'avance pour une police de $1000 sur laquelle le dépôt de dix pour cent n'est PAS fait. REMBOURSEMENT des primes sans intérêt, en cas de décès avant la date fixée dans la police.

Age	Annuelle ment par	Age	Annuelle ment par
	$1000		$1000
0 a 1	40.59	11 a 12	92.14
1 a 2	39.53	12 a 13	103.74
2 a 3	41.85	13 a 14	115.86
3 a 4	44.74	14 a 15	136.96
4 a 5	48.36	15 a 16	161.74
5 a 6	51.95	16 a 17	186.95
6 a 7	50.36	17 a 18	251.19
7 a 8	51.07	18 a 19	
8 a 9	57.04	19 a 20	
9 a 10	68.18	20 a 21	
10 a 11	76.57		

Les primes pour des assurances pour des périodes plus courtes que celles ci-dessus seront calculées à des taux proportionnels.

Section 12.—Que la section 3 de cet article soit amendé comme suit : Le dépôt de dix pour cent et les primes annuelles nettes portés au fond intérêt, à quelque époque qu'ils soient compté de date du paiement jusqu'à la mature de la police ou jusqu'à la mort de l'assuré avant cette époque.

Section 13.—Que la dixième conditionnelle dans la section 5 de cet article soit amendé comme suit : Les fractions au dessous d'une piastre ne seront pas comptées dans les primes annuelles, mais toutes les fractions au dessus de cinquante centimes jusqu'à une piastre seront comptées comme une piastre ; et que les polices requises qui auront été émises et non aux polices déjà émises, soient aussi payables à

Section 14.—Que l'alinéa 5 de la section 5 de cet article soit amendé comme suit, savoir : Les primes payables pour les polices émises ne sont pas comptées dans les primes annuelles, mais toutes les fractions au dessus de cinquante centimes jusqu'à une piastre seront comptées comme une piastre ; et que les polices requises qui auront été émises et non aux polices déjà émises, soient aussi payables à

Section 15.—Que la section 6 de la section 5 de cet article soit amendé comme suit, savoir : Les primes payables pour les polices émises ne sont pas comptées dans les primes annuelles, mais toutes les fractions au dessus de cinquante centimes jusqu'à une piastre seront comptées comme une piastre ; et que les polices requises qui auront été émises et non aux polices déjà émises, soient aussi payables à

Section 16.—Que la section 7 de cet article soit amendé comme suit, savoir : Les primes payables pour les polices émises ne sont pas comptées dans les primes annuelles, mais toutes les fractions au dessus de cinquante centimes jusqu'à une piastre seront comptées comme une piastre ; et que les polices requises qui auront été émises et non aux polices déjà émises, soient aussi payables à

Section 17.—Que la section 8 de cet article soit amendé comme suit, savoir : Les primes payables pour les polices émises ne sont pas comptées dans les primes annuelles, mais toutes les fractions au dessus de cinquante centimes jusqu'à une piastre seront comptées comme une piastre ; et que les polices requises qui auront été émises et non aux polices déjà émises, soient aussi payables à

Section 18.—Que la section 9 de cet article soit amendé comme suit, savoir : Les primes payables pour les polices émises ne sont pas comptées dans les primes annuelles, mais toutes les fractions au dessus de cinquante centimes jusqu'à une piastre seront comptées comme une piastre ; et que les polices requises qui auront été émises et non aux polices déjà émises, soient aussi payables à

Section 19.—Que la section 10 de cet article soit amendé comme suit, savoir : Les primes payables pour les polices émises ne sont pas comptées dans les primes annuelles, mais toutes les fractions au dessus de cinquante centimes jusqu'à une piastre seront comptées comme une piastre ; et que les polices requises qui auront été émises et non aux polices déjà émises, soient aussi payables à

Section 20.—Que la section 11 de cet article soit amendé comme suit, savoir : Les primes payables pour les polices émises ne sont pas comptées dans les primes annuelles, mais toutes les fractions au dessus de cinquante centimes jusqu'à une piastre seront comptées comme une piastre ; et que les polices requises qui auront été émises et non aux polices déjà émises, soient aussi payables à

Section 21.—Que la section 12 de cet article soit amendé comme suit, savoir : Les primes payables pour les polices émises ne sont pas comptées dans les primes annuelles, mais toutes les fractions au dessus de cinquante centimes jusqu'à une piastre seront comptées comme une piastre ; et que les polices requises qui auront été émises et non aux polices déjà émises, soient aussi payables à

Section 22.—Que la section 13 de cet article soit amendé comme suit, savoir : Les primes payables pour les polices émises ne sont pas comptées dans les primes annuelles, mais toutes les fractions au dessus de cinquante centimes jusqu'à une piastre seront comptées comme une piastre ; et que les polices requises qui auront été émises et non aux polices déjà émises, soient aussi payables à

Section 23.—Que la section 14 de cet article soit amendé comme suit, savoir : Les primes payables pour les polices émises ne sont pas comptées dans les primes annuelles, mais toutes les fractions au dessus de cinquante centimes jusqu'à une piastre seront comptées comme une piastre ; et que les polices requises qui auront été émises et non aux polices déjà émises, soient aussi payables à

Section 24.—Que la section 15 de cet article soit amendé comme suit, savoir : Les primes payables pour les polices émises ne sont pas comptées dans les primes annuelles, mais toutes les fractions au dessus de cinquante centimes jusqu'à une piastre seront comptées comme une piastre ; et que les polices requises qui auront été émises et non aux polices déjà émises, soient aussi payables à

Section 25.—Que la section 16 de cet article soit amendé comme suit, savoir : Les primes payables pour les polices émises ne sont pas comptées dans les primes annuelles, mais toutes les fractions au dessus de cinquante centimes jusqu'à une piastre seront comptées comme une piastre ; et que les polices requises qui auront été émises et non aux polices déjà émises, soient aussi payables à

Section 26.—Que la section 17 de cet article soit amendé comme suit, savoir : Les primes payables pour les polices émises ne sont pas comptées dans les primes annuelles, mais toutes les fractions au dessus de cinquante centimes jusqu'à une piastre seront comptées comme une piastre ; et que les polices requises qui auront été émises et non aux polices déjà émises, soient aussi payables à

Section 27.—Que la section 18 de cet article soit amendé comme suit, savoir : Les primes payables pour les polices émises ne sont pas comptées dans les primes annuelles, mais toutes les fractions au dessus de cinquante centimes jusqu'à une piastre seront comptées comme une piastre ; et que les polices requises qui auront été émises et non aux polices déjà émises, soient aussi payables à

Section 28.—Que la section 19 de cet article soit amendé comme suit, savoir : Les primes payables pour les polices émises ne sont pas comptées dans les primes annuelles, mais toutes les fractions au dessus de cinquante centimes jusqu'à une piastre seront comptées comme une piastre ; et que les polices requises qui auront été émises et non aux polices déjà émises, soient aussi payables à

Section 29.—Que la section 20 de cet article soit amendé comme suit, savoir : Les primes payables pour les polices émises ne sont pas comptées dans les primes annuelles, mais toutes les fractions au dessus de cinquante centimes jusqu'à une piastre seront comptées comme une piastre ; et que les polices requises qui auront été émises et non aux polices déjà émises, soient aussi payables à

Section 30.—Que la section 21 de cet article soit amendé comme suit, savoir : Les primes payables pour les polices émises ne sont pas comptées dans les primes annuelles, mais toutes les fractions au dessus de cinquante centimes jusqu'à une piastre seront comptées comme une piastre ; et que les polices requises qui auront été émises et non aux polices déjà émises, soient aussi payables à

Section 31.—Que la section 22 de cet article soit amendé comme suit, savoir : Les primes payables pour les polices émises ne sont pas comptées dans les primes annuelles, mais toutes les fractions au dessus de cinquante centimes jusqu'à une piastre seront comptées comme une piastre ; et que les polices requises qui auront été émises et non aux polices déjà émises, soient aussi payables à

Section 32.—Que la section 23 de cet article soit amendé comme suit, savoir : Les primes payables pour les polices émises ne sont pas comptées dans les primes annuelles, mais toutes les fractions au dessus de cinquante centimes jusqu'à une piastre seront comptées comme une piastre ; et que les polices requises qui auront été émises et non aux polices déjà émises, soient aussi payables à

Section 33.—Que la section 24 de cet article soit amendé comme suit, savoir : Les primes payables pour les polices émises ne sont pas comptées dans les primes annuelles, mais toutes les fractions au dessus de cinquante centimes jusqu'à une piastre seront comptées comme une piastre ; et que les polices requises qui auront été émises et non aux polices déjà émises, soient aussi payables à

Section 34.—Que la section 25 de cet article soit amendé comme suit, savoir : Les primes payables pour les polices émises ne sont pas comptées dans les primes annuelles, mais toutes les fractions au dessus de cinquante centimes jusqu'à une piastre seront comptées comme une piastre ; et que les polices requises qui auront été émises et non aux polices déjà émises, soient aussi payables à

Section 35.—Que la section 26 de cet article soit amendé comme suit, savoir : Les primes payables pour les polices émises ne sont pas comptées dans les primes annuelles, mais toutes les fractions au dessus de cinquante centimes jusqu'à une piastre seront comptées comme une piastre ; et que les polices requises qui auront été émises et non aux polices déjà émises, soient aussi payables à

Section 36.—Que la section 27 de cet article soit amendé comme suit, savoir : Les primes payables pour les polices émises ne sont pas comptées dans les primes annuelles, mais toutes les fractions au dessus de cinquante centimes jusqu'à une piastre seront comptées comme une piastre ; et que les polices requises qui auront été émises et non aux polices déjà émises, soient aussi payables à

Section 37.—Que la section 28 de cet article soit amendé comme suit, savoir : Les primes payables pour les polices émises ne sont pas comptées dans les primes annuelles, mais toutes les fractions au dessus de cinquante centimes jusqu'à une piastre seront comptées comme une piastre ; et que les polices requises qui auront été émises et non aux polices déjà émises, soient aussi payables à

Section 38.—Que la section 29 de cet article soit amendé comme suit, savoir : Les primes payables pour les polices émises ne sont pas comptées dans les primes annuelles, mais toutes les fractions au dessus de cinquante centimes jusqu'à une piastre seront comptées comme une piastre ; et que les polices requises qui auront été émises et non aux polices déjà émises, soient aussi payables à

Section 39.—Que la section 30 de cet article soit amendé comme suit, savoir : Les primes payables pour les polices émises ne sont pas comptées dans les primes annuelles, mais toutes les fractions au dessus de cinquante centimes jusqu'à une piastre seront comptées comme une piastre ; et que les polices requises qui auront été émises et non aux polices déjà émises, soient aussi payables à

Section 40.—Que la section 31 de cet article soit amendé comme suit, savoir : Les primes payables pour les polices émises ne sont pas comptées dans les primes annuelles, mais toutes les fractions au dessus de cinquante centimes jusqu'à une piastre seront comptées comme une piastre ; et que les polices requises qui auront été émises et non aux polices déjà émises, soient aussi payables à

Section 41.—Que la section 32 de cet article soit amendé comme suit, savoir : Les primes payables pour les polices émises ne sont pas comptées dans les primes annuelles, mais toutes les fractions au dessus de cinquante centimes jusqu'à une piastre seront comptées comme une piastre ; et que les polices requises qui auront été émises et non aux polices déjà émises, soient aussi payables à

Section 42.—Que la section 33 de cet article soit amendé comme suit, savoir : Les primes payables pour les polices émises ne sont pas comptées dans les primes annuelles, mais toutes les fractions au dessus de cinquante centimes jusqu'à une piastre seront comptées comme une piastre ; et que les polices requises qui auront été émises et non aux polices déjà émises, soient aussi payables à

Section 43.—Que la section 34 de cet article soit amendé comme suit, savoir : Les primes payables pour les polices émises ne sont pas comptées dans les primes annuelles, mais toutes les fractions au dessus de cinquante centimes jusqu'à une piastre seront comptées comme une piastre ; et que les polices requises qui auront été émises et non aux polices déjà émises, soient aussi payables à

Section 44.—Que la section 35 de cet article soit amendé comme suit, savoir : Les primes payables pour les polices émises ne sont pas comptées dans les primes annuelles, mais toutes les fractions au dessus de cinquante centimes jusqu'à une piastre seront comptées comme une piastre ; et que les polices requises qui auront été émises et non aux polices déjà émises, soient aussi payables à

Section 45.—Que la section 36 de cet article soit amendé comme suit, savoir : Les primes payables pour les polices émises ne sont pas comptées dans les primes annuelles, mais toutes les fractions au dessus de cinquante centimes jusqu'à une piastre seront comptées comme une piastre ; et que les polices requises qui auront été émises et non aux polices déjà émises, soient aussi payables à

Section 46.—Que la section 37 de cet article soit amendé comme suit, savoir : Les primes payables pour les polices émises ne sont pas comptées dans les primes annuelles, mais toutes les fractions au dessus de cinquante centimes jusqu'à une piastre seront comptées comme une piastre ; et que les polices requises qui auront été émises et non aux polices déjà émises, soient aussi payables à

Section 47.—Que la section 38 de cet article soit amendé comme suit, savoir : Les primes payables pour les polices émises ne sont pas comptées dans les primes annuelles, mais toutes les fractions au dessus de cinquante centimes jusqu'à une piastre seront comptées comme une piastre ; et que les polices requises qui auront été émises et non aux polices déjà émises, soient aussi payables à

Section 48.—Que la section 39 de cet article soit amendé comme suit, savoir : Les primes payables pour les polices émises ne sont pas comptées dans les primes annuelles, mais toutes les fractions au dessus de cinquante centimes jusqu'à une piastre seront comptées comme une piastre ; et que les polices requises qui auront été émises et non aux polices déjà émises, soient aussi payables à

Section 49.—Que la section 40 de cet article soit amendé comme suit, savoir : Les primes payables pour les polices émises ne sont pas comptées dans les primes annuelles, mais toutes les fractions au dessus de cinquante centimes jusqu'à une piastre seront comptées comme une piastre ; et que les polices requises qui auront été émises et non aux polices déjà émises, soient aussi payables à

Section 50.—Que la section 41 de cet article soit amendé comme suit, savoir : Les primes payables pour les polices émises ne sont pas comptées dans les primes annuelles, mais toutes les fractions au dessus de cinquante centimes jusqu'à une piastre seront comptées comme une piastre ; et que les polices requises qui auront été émises et non aux polices déjà émises, soient aussi payables à

Section 51.—Que la section 42 de cet article soit amendé comme suit, savoir : Les primes payables pour les polices émises ne sont pas comptées dans les primes annuelles, mais toutes les fractions au dessus de cinquante centimes jusqu'à une piastre seront comptées comme une piastre ; et que les polices requises qui auront été émises et non aux polices déjà émises, soient aussi payables à

Section 52.—Que la section 43 de cet article soit amendé comme suit, savoir : Les primes payables pour les polices émises ne sont pas comptées dans les primes annuelles, mais toutes les fractions au dessus de cinquante centimes jusqu'à une piastre seront comptées comme une piastre ; et que les polices requises qui auront été émises et non aux polices déjà émises, soient aussi payables à

Section 53.—Que la section 44 de cet article soit amendé comme suit, savoir : Les primes payables pour les polices émises ne sont pas comptées dans les primes annuelles, mais toutes les fractions au dessus de cinquante centimes jusqu'à une piastre seront comptées comme une piastre ; et que les polices requises qui auront été émises et non aux polices déjà émises, soient aussi payables à

Section 54.—Que la section 45 de cet article soit amendé comme suit, savoir : Les primes payables pour les polices émises ne sont pas comptées dans les primes annuelles, mais toutes les fractions au dessus de cinquante centimes jusqu'à une piastre seront comptées comme une piastre ; et que les polices requises qui auront été émises et non aux polices déjà émises, soient aussi payables à

Section 55.—Que la section 46 de cet article soit amendé comme suit, savoir : Les primes payables pour les polices émises ne sont pas comptées dans les primes annuelles, mais toutes les fractions au dessus de cinquante centimes jusqu'à une piastre seront comptées comme une piastre ; et que les polices requises qui auront été émises et non aux polices déjà émises, soient aussi payables à

Section 56.—Que la section 47 de cet article soit amendé comme suit, savoir : Les primes payables pour les polices émises ne sont pas comptées dans les primes annuelles, mais toutes les fractions au dessus de cinquante centimes jusqu'à une piastre seront comptées comme une piastre ; et que les polices requises qui auront été émises et non aux polices déjà émises, soient aussi payables à

Section 57.—Que la section 48 de cet article soit amendé comme suit, savoir : Les primes payables pour les polices émises ne sont pas comptées dans les primes annuelles, mais toutes les fractions au dessus de cinquante centimes jusqu'à une piastre seront comptées comme une piastre ; et que les polices requises qui auront été émises et non aux polices déjà émises, soient aussi payables à

Section 58.—Que la section 49 de cet article soit amendé comme suit, savoir : Les primes payables pour les polices émises ne sont pas comptées dans les primes annuelles, mais toutes les fractions au dessus de cinquante centimes jusqu'à une piastre seront comptées comme une piastre ; et que les polices requises qui auront été émises et non aux polices déjà émises, soient aussi payables à

Section 59.—Que la section 50 de cet article soit amendé comme suit, savoir : Les primes payables pour les polices émises ne sont pas comptées dans les primes annuelles, mais toutes les fractions au dessus de cinquante centimes jusqu'à une piastre seront comptées comme une piastre ; et que les polices requises qui auront été émises et non aux polices déjà émises, soient aussi payables à

Section 60.—Que la section 51 de cet article soit amendé comme suit, savoir : Les primes payables pour les polices émises ne sont pas comptées dans les primes annuelles, mais toutes les fractions au dessus de cinquante centimes jusqu'à une piastre seront comptées comme une piastre ; et que les polices requises qui auront été émises et non aux polices déjà émises, soient aussi payables à

Section 61.—Que la section 52 de cet article soit amendé comme suit, savoir : Les primes payables pour les polices émises ne sont pas comptées dans les primes annuelles, mais toutes les fractions au dessus de cinquante centimes jusqu'à une piastre seront comptées comme une piastre ; et que les polices requises qui auront été émises et non aux polices déjà émises, soient aussi payables à

Section 62.—Que la section 53 de cet article soit amendé comme suit, savoir : Les primes payables pour les polices émises ne sont pas comptées dans les primes annuelles, mais toutes les fractions au dessus de cinquante centimes jusqu'à une piastre seront comptées comme une piastre ; et que les polices requises qui auront été émises et non aux polices déjà émises, soient aussi payables à

Section 63.—Que la section 54 de cet article soit amendé comme suit, savoir : Les primes payables pour les polices émises ne sont pas comptées dans les primes annuelles, mais toutes les fractions au dessus de cinquante centimes jusqu'à une piastre seront comptées comme une piastre ; et que les polices requises qui auront été émises et non aux polices déjà émises, soient aussi payables à

Section 64.—Que la section 55 de cet article soit amendé comme suit, savoir : Les primes payables pour les polices émises ne sont pas comptées dans les primes annuelles, mais toutes les fractions au dessus de cinquante centimes jusqu'à une piastre seront comptées comme une piastre ; et que les polices requises qui auront été émises et non aux polices déjà émises, soient aussi payables à

Section 65.—Que la section 56 de cet article soit amendé comme suit, savoir : Les primes payables pour les polices émises ne sont pas comptées dans les primes annuelles, mais toutes les fractions au dessus de cinquante centimes jusqu'à une piastre seront comptées comme une piastre ; et que les polices requises qui auront été émises et non aux polices déjà émises, soient aussi payables à

Section 66.—Que la section 57 de cet article soit amendé comme suit, savoir : Les primes payables pour les polices émises ne sont pas comptées dans les primes annuelles, mais toutes les fractions au dessus de cinquante centimes jusqu'à une piastre seront comptées comme une piastre ; et que les polices requises qui auront été émises et